

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 225

présenté par
M. Djebbari

ARTICLE 1ER BIS

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« péages »

les mots :

« redevances, telle que définie au 2° du I de l'article L. 2133-5 du présent code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisque la notion de « soutenabilité » n'est pas définie dans l'article L. 2111-25 du code des transports, il convient de se référer à la définition qui en est donnée à l'article 2133-5 du même code.